

**MAIRIE DE BEAUNE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVREE PAR LE  
MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 21/12/2015

**N° DP 021 054 15 B0238**

Par :	Mme PARENT Caroline
Demeurant à :	14 rue Pierre Joigneaux 21200 BEAUNE
Représenté par :	
Pour :	Réfection de la toiture et de deux châssis de toit
Sur un terrain sis à :	14 rue Pierre Joigneaux
Références cadastrales:	AL0038

Surface de plancher  
Créée: 0 m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
changeant de destination:  
0 m<sup>2</sup>

Destination: Habitation

**LE DEPUTE- MAIRE**

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants R 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de BEAUNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2007, rendu exécutoire à compter du 14 août 2007, modification n° I approuvée par délibération du conseil municipal du 26 mars 2009, modification n° II approuvée par délibération du conseil municipal du 30 juin 2011, modification n° III approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013, modification n° IV approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2014, et notamment la zone UA.B.  
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du  
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
VU l'avis favorable conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2016.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Ladite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. réaliser les travaux conformément au nouveau devis du 22 février 2016.
2. Les châssis de toit seront d'aspect traditionnel (avec meneau central), encastré, sans dispositif d'occultation externe.

BEAUNE le 29 FEV. 2016

L'Adjoint au Patrimoine  
et aux Infrastructures,



Jean-Luc BECQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du

29 FEV. 2016

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite

par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**REFECTION DE VOIRIE** : Si des dégradations surviennent lors des travaux de construction ou lors de la réalisation des divers branchements particuliers, celles-ci seront à la charge du pétitionnaire. De plus, les seuils devront avoir une altitude minimale égale à l'axe de la chaussée. L'abaissement des bordures et la réfection du trottoir et de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire. Avant tout commencement des travaux, une demande écrite devra être adressée à la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de BEAUNE - 4, rue du Moulin Perpreuil avec le croquis des travaux envisagés sur le Domaine Public, le nom de l'entreprise choisie. Les travaux seront exécutés, après autorisation, sous le contrôle de la Direction de l'Aménagement Urbain.

**PERMISSION DE VOIRIE** : Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux. Il n'est pas dispensé de l'obtention d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie à demander à la Police Municipale de la Ville de BEAUNE.

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** : Toute occupation du domaine public par un dispositif de chantier (échafaudage,...), doit faire l'objet d'une demande particulière auprès du service Réglementation de la Ville de BEAUNE - 8, rue de l'Hôtel de Ville au moins 15 jours avant la date de début des travaux.